

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0254 du 07/09/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0254, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation de la RM2205 vis-à-vis des chutes de blocs sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée (06), déposée par Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 13/07/2018 et considérée complète le 25/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de sécurisation des risques de chutes de blocs rocheux en amont de la RM2205 de la façon suivante:

- aménagement de merlon "pare-bloc" sur 25 m,
- création d'une galerie "pare-bloc" sur 40 m au niveau du vallon E,
- construction d'écran "pare-bloc" en recouvrement sur 60 m,
- aménagement de trois avaloirs de sécurité en amont de chaque ouvrage ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la route RM2205 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne sur la route existante et ses accotements,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique N°930020135 "Mont Raya-Cayre d'Archas – mont Giraud" et N°930012656 "Forêt de la Fracha – Montagne de l'Estrop",
- en zone de sismicité 4,
- au sein du réservoir biodiversité SRCE à préserver ;

Considérant la proximité de zones humides au sein du vallon du Coulalet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation exploitation concernant:

- les risques de pollution des zones humides,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement des espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de sécurisation de la RM2205 vis-à-vis des chutes de blocs situé sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

